

**PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA RESILIATION  
DES LIGNES DE TELEPHONIE FIXE DU PETR SELESTAT ALSACE CENTRALE**

**Entre**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale, 15 rue du Maréchal Leclerc à Sélestat (67600), représenté par son Président, Monsieur Patrick BARBIER, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical du 20 juin 2024,

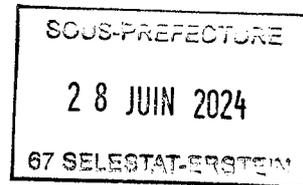
**Ci-après le « PETR »,**

**Et**

La Société commerciale de télécommunication (SCT), dite Cloud Eco, 230 route des Dolines à Valbonne (06560), n° Siret 41239110400418, représentée par Prénom NOM, dûment habilité(e).

**Ci-après la « SCT »,**

**Ensemble les Parties,**



**Préambule**

Le PETR Sélestat Alsace Centrale avait conclu un contrat de téléphonie fixe, le 20 décembre 2018, avec la SCT.

En raison du déménagement des services du PETR au sein des locaux de la Communauté de communes de Sélestat, la ligne a dû être résiliée. Or, l'opérateur réclame à la collectivité le règlement de 6 749,89 euros TTC au titre des frais de résiliation anticipée ; ce qu'elle se refusait à payer en raison de son caractère disproportionné.

Aux termes d'échanges écrits et oraux, les parties ont convenu des engagements décrits ci-après.

**Article 1. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions et les modalités financières de résiliation des lignes de téléphonie fixe que le PETR a contractées auprès de la SCT.

**Article 2. Engagements réciproques**

**Article 2.1. Engagements du PETR**

Le PETR accepte de verser la somme de 4 000,00 euros TTC à la SCT.

**Article 2.2. Engagement de la SCT**

La SCT accepte ce règlement pour solde de tout compte concernant la résiliation desdites lignes de téléphonie fixe.

### **Article 3. Prise d'effet**

Le présent protocole prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

### **Article 5. Principes du protocole et concessions réciproques**

Le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, ainsi qu'à l'article 2052 du même code.

Les engagements pris par les Parties dans ce cadre fonde la renonciation de chacune d'elles, à titre irrévocable et définitif, à toutes demandes d'indemnités, en ce compris les éventuelles pénalités de retard que l'une des Parties s'estimerait fondée à demander à l'autre, ainsi qu'à tous recours ultérieurs concernant l'objet que renferme le présent protocole.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

À Sélestat, le

Pour le PETR,  
Le Président,  
Patrick BARBIER

Pour la SCT,  
Qualité,  
Prénom NOM

#### *Pièces jointes :*

- *la délibération du Comité syndical du 20 juin 2024 autorisant le président à ratifier le présent accord,*
- *la facture transmise par la SCT, d'un montant de 6 749,89 euros TTC.*